

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 AVR. 2018

CONTRÔLE DE LEGALITE

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 516-2018/ARR/DENV

du : 16 AVR. 2018

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
DENV	2
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction, par la Société d'économie mixte de l'agglomération (SEM AGGLO), d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), à Tina, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation parvenue à la direction provinciale de l'environnement le 10/07/2017, complétée les 13/10/2017, 16/11/2017 et 8/02/2018 ;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 27326-2017/7-ISP/DENV ;

Vu le rapport n° 27326-2017/8-ACTS/DENV du 10 avril 2018 ;

Le pétitionnaire consulté et entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La Société d'économie mixte de l'agglomération (SEM AGGLO) est autorisée, dans le cadre de la construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 1,07 hectare (10 652 m²) sur le lot 38Pie (NIC : 652540-4059), lotissement municipal de Tina, section Tina, commune de Nouméa.

Ces défrichements sont limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

La surface des défrichements autorisés comprend notamment les surfaces de création des plateformes pour l'implantation des futurs bâtiments, ainsi que la mise en place des parkings, d'espaces d'aménagements paysagers, d'un système d'assainissement et de voies d'accès. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation concerne des formations végétales de savane à niaoulis et gaïacs avec une dominance d'herbacées (9 615 m²) et quelques arbres de jardin isolés ou en bosquets de type fourrés de végétation secondarisée (1037 m²), au droit de terrains présentant des pentes supérieures ou égales à 30° par endroit.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation n°CAPSE_2017_2130_01_EIE rev2 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté le plan annexé inclus.

L'autorisation délivrée par le présent arrêté ainsi que les mesures qui y sont prescrites s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis le bénéficiaire, et notamment, celles relatives aux règlements d'urbanisme et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier de la demande susvisée doit, au moins un mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements ;
- les travaux de défrichements sont limités aux zones identifiées dans la demande et n'affectent que les habitats décrits par l'étude d'impact, précisés à l'article 1 et indiqués dans le plan annexé au présent arrêté ;
- les zones de travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe de la végétation est privilégiée au défrichement, notamment au droit des fourrés de végétation secondarisée et concernant les individus isolés.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Toutes les mesures explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre de même que les mesures suivantes :

- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins de chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement du site sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'interdiction d'abandonner, de déverser, de rejeter ou d'enfouir des déchets, détritiques ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels amont et à une distance minimale de quinze mètres des réseaux de récupération des eaux pluviales et des thalwegs ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention abrités ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux en phase de travaux de défrichement

Toutes les mesures de gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre de même que les mesures suivantes :

- la libre circulation des eaux lors des travaux de défrichement est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;

- le plan de gestion des eaux est appliqué conformément aux informations précisées dans la demande. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan définitif de gestion des eaux est fourni quinze jours avant la date de début des travaux ;
- en cas de dysfonctionnement ou d'impact imprévu, un rapport circonstancié doit être porté à la connaissance de la direction en charge de l'environnement dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- la terre végétale dite « topsoil » et les produits de coupe provenant des surfaces défrichées, sont réutilisés de manière optimale à l'intérieur de la zone du projet pour la réalisation des zones des aménagements paysagers prévus dans le dossier afin :
 - d'en favoriser la revégétalisation naturelle, le topsoil étant valorisé dès sa récupération, en limitant au maximum sa phase de stockage ;
 - d'éviter la dissémination d'éventuelles espèces envahissantes tel que définit aux articles 250-1 et 250-2 du code de l'environnement de la province Sud ;
- les plantules utilisées pour la revégétalisation des espaces verts et le rendu paysager hors surface de compensation (article 7), sont préférentiellement des espèces autochtones ou endémiques d'intérêt dont une liste est fournie en annexe 2. Les espèces végétales exotiques à caractère envahissant sont prosrites ;
- la plantation des espèces d'agaves proposées dans le tableau 8 pages 76-77 du dossier sont préférentiellement remplacées par des espèces de plantes grasses (succulentes) ayant un potentiel invasif limité.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels, la SEM AGGLO réalise sur le lot 38Pie, la plantation sur une surface minimum de 1020 m², à une densité minimale de 0,25 plants par m² selon une diversité minimum de dix espèces endémiques ou autochtones d'intérêt écologique préconisées dans la liste d'espèces en annexe 2 du présent arrêté. Il est noté que les surfaces d'aménagements paysagers sont déduites des surfaces à compenser si les cortèges d'espèces utilisés se basent sur cette liste et que la densité précitée est respectée.

Toutes modifications conséquentes du programme doivent être transmises pour validation à la direction de l'environnement au moins trois mois avant leur mise en œuvre.

Les plantations sont achevées dans un délai maximum de deux ans après la date de notification du présent arrêté.

Les plantations font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier à minima pendant les deux années qui suivent la mise en terre initiale des plants.

Un bilan des mesures compensatoires est transmis à la direction de l'environnement annuellement jusqu'à la fin des 2 années de regarni. Pour la première année, ce bilan est transmis au plus tard, deux mois après la date d'achèvement des plantations. Ces bilans comprennent :

- le plan de récolement des plantations et des regarnis réalisés, sous format SIG ;
- le dénombrement annuel, par espèces, des plants ayant survécu de ceux n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis sont effectués :
 - le dénombrement par espèce des individus replantés et des surfaces réensemencées ;
 - le choix des espèces végétales replantées ou réensemencées et sa justification.

Le bilan des défrichements prévu à l'article 8 du présent arrêté peut donner lieu à des prescriptions de mesures complémentaires.

ARTICLE 8 : Suivi du chantier de défrichement

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet à la direction de l'environnement, en un exemplaire papier et en version numérique, dans un délai de deux mois, à compter de la fin des travaux de défrichement, un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que celles citées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93) ;
- un reportage photographique des défrichements réalisés.

ARTICLE 9 : Échéancier

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

<i>Délais</i>	<i>Échéance</i>	<i>Article de référence</i>
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 5
Au plus tard 2 mois après la fin des travaux de défrichement	Transmission du bilan des défrichements	Article 8
Au plus tard 2 ans après la date de notification de l'arrêté	Achèvement des plantations	Article 7
Au plus tard 2 mois après l'achèvement des plantations, puis annuellement jusqu'à la fin des 2 années de regarni	Transmission du bilan des mesures compensatoires	Article 7

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7, qui pourra être redéfini au prorata des surfaces réellement défrichées.

ARTICLE 11 : Recours contentieux

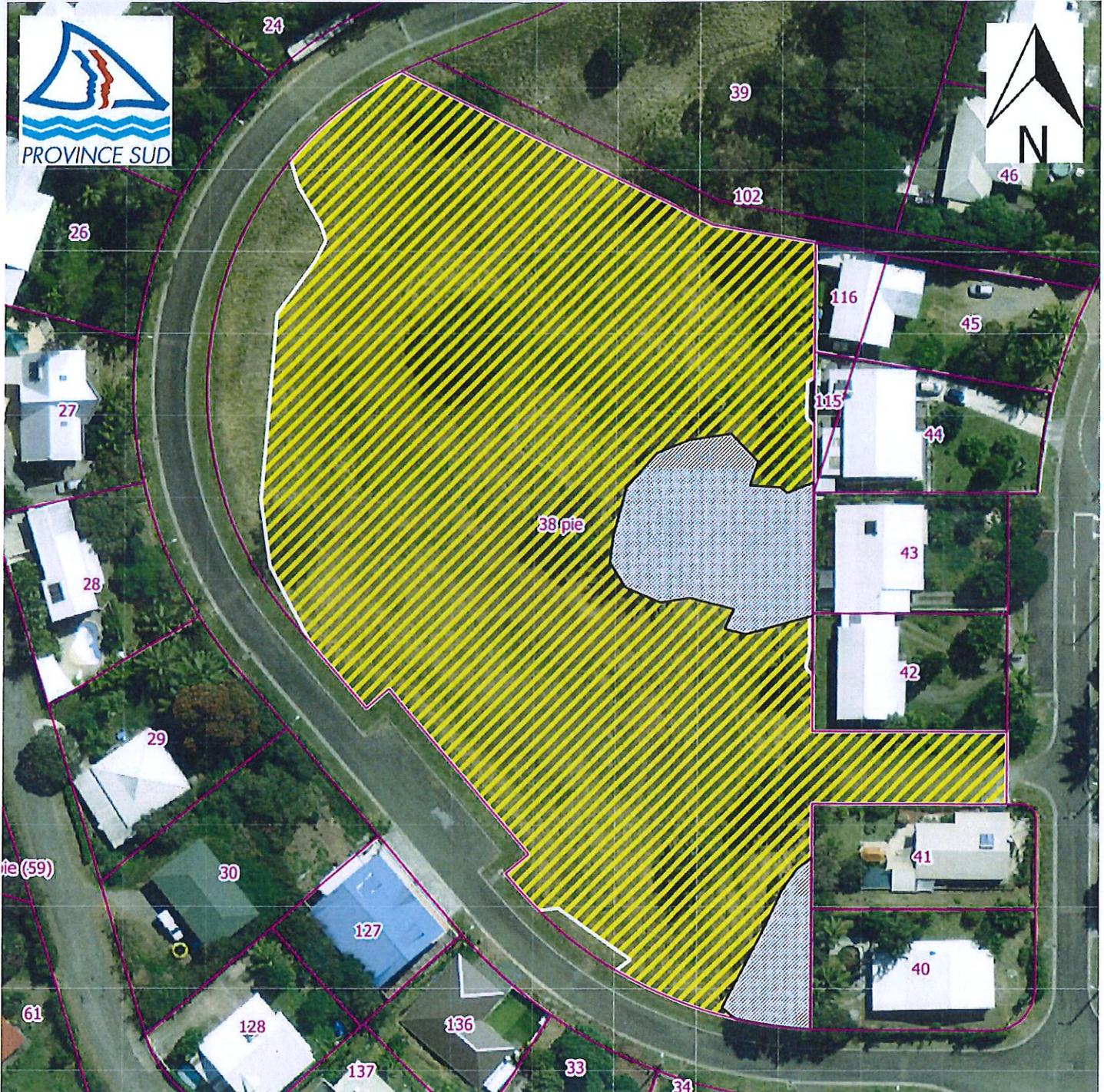
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 12 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation
Le directeur de l'environnement





Annexe à l'arrêté n°516-2018/ARR/DENV

Plan de localisation des défrichements autorisés, relatif à l'arrêté n°516-2018/ARR/DENV portant autorisation de défrichement et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction, par la Société d'économie mixte de l'agglomération (SEM AGGLO), d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), à Tina, commune de Nouméa

Légende

Emprises de défrichement autorisées :

-  Fourrés de végétation secondarisée
-  Savane à Niaoulis et Gaïacs

Autre limite :

-  Parcellaire cadastral

Données source : catalogue Province Sud et shapes du pétitionnaire

Auteur : PS - DENV - SICIED - BIE - NB le 10/02/2018

18 AVRIL 2018
 République de Nouvelle-Calédonie
 CONTROLE DE LEGALITE

ANNEXE 2 à l'arrêté n°516-2018/ARR/DENV : Listes des espèces préconisées pour la plantation de forêt sèche

STATUT	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	DESCRIPTION
E	<i>Acropogon bullatus</i>	-	arbre pouvant atteindre plus de 10 m de haut. Espèce rustique qui supporte bien le plein soleil, les périodes de sécheresse et expositions ventées.
A	<i>Aglaia elaeagnoidea</i>	-	arbre écaillé, aglaé, magali, bois rose, souyou, petit milnéa (A) : arbre de 9 à 15 m de haut.
E	<i>Arthroclianthus mycrobotrys</i>	-	arbuste buissonnant dépassant rarement les 6 m de haut. Positionnement plein soleil ou mi-ombre. Tolère l'exposition aux vents dominants.
E	<i>Arytera arcuata</i>	-	arbre pouvant mesurer plus de 12 m de haut. Fruits consommés et disséminés par les zostérops (lunettes).
E	<i>Arytera chartacea</i>	-	arbre ou arbuste de 5 à 15 m de haut. Graines consommées et disséminées par le Ptilope de Grey (pigeon vert des îles).
A	<i>Cerbera manghas</i>	faux manguier	arbuste ou arbre de grande taille. Supporte le plein soleil, les embruns et les périodes de sécheresse relative.
E	<i>Cleistanthus stipitatus</i>	-	arbuste ou arbre à la morphologie très variable. Positionnement en plein soleil ou mi-ombre, de préférence à l'abri des vents secs dominants.
E	<i>Cloezia artensis</i>	-	arbuste ou petit arbre à la morphologie très variable. Supporte le plein soleil, les périodes de sécheresse relative et les endroits ventés.
E	<i>Codiaeum peltatum</i>	moua boulou	arbuste ou petit arbre. Espèce relativement rustique, tolère les périodes de sécheresse et l'exposition mi-ombre ou plein soleil. Positionnement à l'abri des vents dominants préférable
A	<i>Croton insularis</i>	-	arbuste ou petit arbre. Espèce pionnière non appréciée par les cerfs. Positionnement en plein soleil, supporte les périodes de sécheresse et l'exposition aux vents dominants
E	<i>Cupaniopsis trigonocarpa</i>	-	arbre pouvant mesurer jusqu'à 20 m de haut. Fruits mangés et disséminés par les zostérops (lunettes).
A	<i>Diospyros fasciculosa</i>	faux caféier	arbre pouvant mesurer jusqu'à 20 m de haut. Fruits consommés et disséminés par le Ptilope de Grey (pigeon vert des îles).
A	<i>Dodonea viscosa</i>	faux gaïac	arbuste à la morphologie très variable. Positionnement plein soleil, peut résister aux périodes de sécheresse relative et aux expositions ventées, voire embruns. Fleurs visitées par les abeilles.
A	<i>Dysoxylum bijugum</i>	chêne tigré, bois d'aïl	arbre de 5 à 12 m de haut. Positionnement mi-ombre préférable. Supporte les expositions ventées et les embruns.
A	<i>Ellatostachys apetala</i>	faux chêne blanc	arbre de 5 à 20 m de haut, pionnier qui supporte très bien le plein soleil. Supporte les périodes de sécheresse et l'exposition aux vents dominants. Fruits consommés par les oiseaux (perruches) et fleurs fréquentées par les abeilles.
A VU	<i>Emmenosperma pancherianum</i>	houx calédonien	arbuste ou petit arbre. Espèce rustique qui supporte le plein soleil et les périodes de sécheresse.
A	<i>Fagraea berteriana</i>	bois tabou	arbuste ou arbre jusqu'à 15 m de haut. Exposition plein soleil, résiste aux périodes de sécheresse, vents dominants et embruns. Fleurs visitées et pollinisées par les roussettes. Fruits consommés par les oiseaux et roussettes.
A	<i>Fontainea pancheri</i>	-	arbre ou arbrisseau, non consommé par les cerfs. Fruits très toxiques
E	<i>Gardenia urvillei</i>	tiaré des forêts sèches	arbuste ou petit arbre. Exposition plein soleil, résiste aux périodes de sécheresse. Supporte les endroits relativement ventés.
E	<i>Guioa gracilis</i>	-	arbuste ou arbre de 10 m de haut. Fleurs fréquentées par de nombreux insectes.
E	<i>Homalium deplanchei</i>	cascade d'or	arbre pouvant atteindre plus de 10 m de haut. Support d'exposition plein soleil, positionnement abrité des vents dominants préférable. Fleurs fréquentées par les abeilles.

A	<i>Mimusops elengi</i>	raporé	arbre dépassant rarement les 15 m de haut. Espèce très rustique, préfère le plein soleil, supporte bien les périodes de sécheresse. Adapté aux endroits ventés et aux embruns. Fruits recherchés par les oiseaux (Lunettes) et les roussettes.
E	<i>Oxera sulfurea</i>	-	arbuste ou petit arbre qui peut atteindre 10 m de haut, assez variable morphologiquement. Exposition en plein soleil, supporte les périodes de sécheresse et les endroits ventés. Nectar consommé par les méliphages à oreillons gris.
E VU	<i>Phyllanthus deplanchei</i>	-	arbuste ou petit arbre de 5 à 6 m de haut. Supporte l'exposition plein soleil et les périodes de sécheresse. Tolère les endroits ventés et les embruns.
E EN	<i>Pittosporum brevispinum</i>	-	arbuste montrant une remarquable aptitude à la restauration, notamment sur sol argileux ou de nombreuses espèces sont en difficulté. Supporte l'exposition en plein soleil, endroits semi-ventés et peu irrigués.
E	<i>Pittosporum coccineum</i>	-	arbuste rustique pouvant supporter l'exposition en plein soleil, les endroits ventés et l'absence d'irrigation
E	<i>Planchonella cinerea</i>	chêne gris	arbre jusqu'à 10-12 m de haut. Espèce rustique, préfère le plein soleil, supporte les périodes de sécheresse, les endroits ventés et les embruns. Fruits consommés par les lunettes et le pigeon vert des îles.
A	<i>Premna serratifolia</i>	faux sureau	morphologie très variable, arbuste ou arbre pouvant dépasser les 15 m de haut, voire plante semi-grimpante. Exposition plein soleil préférable. Supporte les périodes de sécheresse relative, les endroits ventés et embruns. Les fleurs attirent de nombreux insectes (abeilles et papillons) et les fruits sont consommés par les oiseaux (zostérops, stourne calédonien, merle noir).
A	<i>Psydrax odorata</i>	sureau de Nouvelle-Calédonie	arbuste ou petit arbre. Exposition en plein soleil préférable, supporte les périodes de sécheresse et endroits ventés. Plante très mellifère, attire également les papillons.
A	<i>Santalum austrocaledonicum</i>	santal, bois de santal	arbuste ou petit arbre pouvant atteindre plus de 10 m de haut. Espèce pionnière et rustique. Exposition en plein soleil, à l'abri des vents dominants. Supporte les périodes de sécheresse relative. Nécessité de lui associer une ou plusieurs plantes hôtes. Fleurs visitées par les abeilles.
E,EN	<i>Terminalia cherrieri</i>	badamier de Poya	l'un des plus grands arbres de forêt sèche, jusqu'à 25 m de haut. Exposition en plein soleil préférable, supporte les périodes de sécheresse.

Légende			
E :	endémique	VU :	vulnérable
A :	autochtone	EN :	en danger
		CR :	en danger critique d'extinction
VU, EN, CR : espèces menacées classées sur la liste rouge de l'UICN			

